



PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter un nouveau procédé relevant de la rubrique n° 2567 (Galvanisation, étamage des métaux) de la nomenclature des ICPE sur la commune de CLEON présentée par la société RENAULT SNC

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2017-002267

Préambule – Cadre juridique

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement (nouvelle installation d'application d'un revêtement acier dans les alésages des carters cylindriques des moteurs), les évolutions envisagées au sein de l'établissement constituent des modifications substantielles des installations par rapport aux conditions actuelles d'exploitation.

A ce titre et en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le présent projet requiert le dépôt d'un dossier de demande d'exploiter identique à celui prévu pour une demande initiale d'autorisation.

La procédure d'instruction et le contenu minimal du dossier sont fixés par les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement.

Les modifications et les mesures compensatoires sont soumises à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de la région Normandie.

Le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R.512-3 à R.512-6 du même code.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

I.1 - Présentation générale de l'établissement

La société RENAULT SNC exploite sur la commune de CLÉON des installations de production de moteurs et de boîtes de vitesse.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est réglementé par différents arrêtés préfectoraux dont celui du 19 mars 2004 complété par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009.

- Raison sociale : **RENAULT SNC**
- Forme juridique : Société en nom collectif
- Adresse du siège social : RENAULT SAS – 34, quai du Pont du Jour – 92 109 BOULOGNE BILLANCOURT
- Site d'exploitation : Chemin départemental 7, rue de Tourville BP 105 – 76410 CLEON
- N° SIRET : 410 206 528 00029
- Code APE : 2910Z (construction de véhicules automobiles – fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse)
- Directeur Usine de Cléon : Monsieur Paul CARVALHO

I.2 - Présentation du projet

Dans le cadre de la présente demande, le groupe Renault envisage la montée en exploitation d'un procédé innovant de fabrication et de traitement des carters-cylindres avec une capacité supérieure à 200 kg/jour.

Cette nouvelle activité s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise à fabriquer une nouvelle diversité de moteurs à essence devant permettre d'abaisser les émissions de CO2 des moteurs notamment par la mise en œuvre de ce procédé innovant dit « Bore Spray Coating ».

Cette installation, mettant en œuvre un procédé de projection de composés métalliques, est classée au titre de la rubrique 2567 « Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau

quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique » sous le régime de l'autorisation. La quantité maximale de composés métalliques consommée est de 750 kg/j.

Le projet porte également sur l'augmentation de la puissance des machines de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) par l'ajout de machines d'usinage d'une puissance de 108,8 kW.

Liste des installations classées prévues dans le projet

Au regard de la situation administrative du site, les évolutions envisagées portent sur les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime pour l'ensemble de l'établissement *
Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/jour	Installation de plusieurs machines de métallisation par projection : 5 machines BSC Consommation d'acier : 750 kg/j	2567-2.a	A
Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Installation de plusieurs centres d'usinage : - 6 CU à sec NMRP. Puissance : 108,8 kW - 4 CU (émulsion) TBC. Puissance : 144,8 kW - 6 CU à sec Fine Boring. Puissance : 217,2 kW. Soit une puissance totale apportée par le projet de 470,8kW .	2560-B.2	E
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être susceptible dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.	Alimentation en eau froide du tunnel de refroidissement par un groupe froid : - installation d'un groupe froid	4802-2-a	DC

E: installation soumise à enregistrement
 A: installation soumise à autorisation

DC : installation soumise à déclaration

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

II.1 - Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site :	Enjeu identifié,
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Non
Espèces protégées	Non
Sites classés ou remarquables	Non
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit...)	Non

II.2 - Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement, l'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Non
1 - SETI : Silos à Enjeux Très Importants 2 - Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.	

Incidence du projet	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Non
Sur les sites et paysages	Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Non

II.3 - Points et impacts éventuels sur les différents enjeux

II.3.1 - Documents d'urbanisme :

La zone d'implantation du projet est classé en zone UZ du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLÉON. Cette zone est destinée à accueillir des activités industrielles.

II.3.2 - Sur les milieux naturels (faune, flore, habitats et espaces naturels)

La plus proche ZNIEFF de type I (L'Ile Legarée) est localisée à 650 m au nord de l'implantation du projet, la ZNIEFF de type II (Iles et berges de la Seine en amont de Rouen) se situe quant à elle à 500 m au Nord du projet. Le projet d'implantation de la nouvelle ligne BSC n'est pas localisée au sein de ces ZNIEFF.

Le projet d'implantation de la nouvelle ligne BSC est localisé en dehors de :

- toute zone visée par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB la plus proche à 1,8km du site).
- de réserve naturelle dans un rayon de 1km.
- de toute zone humide dans un rayon de 1 km.

Concernant les continuités écologiques (trames vertes et bleues), le projet est localisé en zone dite urbaine à proximité immédiate de corridors boisés. On note également la présence de corridors humides et silicoles. Le projet est localisé dans une zone concernée par des continuités écologiques à rendre fonctionnelles en priorité.

II.3.3 - Inventaire des sites Natura 2000.

Les zones NATURA 2000 (ZSC zone spéciale de conservation) recensées dans l'environnement de l'usine sont :

- îles et berges de la Seine en Seine-maritime référencée FR2302006 située au plus proche à 600m du projet.
- les boucles de la Seine Amont, coteaux d'Orival référencée FR2300125 et situés à environ 900m au nord du projet.
- îles et berges de la Seine dans l'Eure référencée FR2302007 et située au plus proche à 2km au sud du projet.

Le projet sera implanté en dehors de zones Natura 2000.

III - Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

III.1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.2 - État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à considérer en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier, évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

➔ sur l'état de référence

Avis de l'autorité environnementale :

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➔ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné :	Prise en compte :	À approfondir :
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Oui	Oui	Non
Plan régional de la qualité de l'air (PRQA)	Oui	Oui	Non
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	Oui	oui	Non

PEDMA (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés)	Oui	Oui	Non
SRCE (schéma régional de cohérence écologique)	Oui	Oui	Non
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon	Oui	Oui	Non
Schéma de Cohérence Territorial	Oui	Oui	Non

Avis de l'autorité environnementale :

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte.

III.3 - Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, santé publique...

III.4 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte les aspects suivants du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Avis de l'autorité environnementale :

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les espèces protégées :

Avis de l'autorité environnementale :

Le projet est implanté en zone industrielle en dehors de toute zone remarquable pour les espèces protégées.

→ Pour les sites NATURA 2000 :

Avis de l'autorité environnementale :

Le projet est implanté en dehors de toute zone NATURA 2000.

III.5 - Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L.122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :

Le dossier analyse les impacts sanitaires induits par le projet sans toutefois rappeler les conclusions de la dernière évaluation des risques sanitaires (ERS) menée en 2004 pour l'ensemble du site d'exploitation.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 12 septembre 2017. L'avis de l'agence régionale de santé est constitué d'une première partie intitulée contribution à l'avis de l'autorité environnementale et d'une seconde partie portant sur le fond du dossier. Les éléments repris ci-dessous concernent l'avis de l'autorité environnementale.

– Sur l'état initial et la description du projet :

Concernant la contribution à l'avis de l'autorité environnementale et plus particulièrement l'état initial, l'agence régionale de santé précise que le dossier vise les principaux enjeux sanitaires et environnementaux : populations, ressources en eaux, sols pollués et qualité de l'air. En revanche, il n'est fourni aucun élément sur le contexte sonore.

S'agissant des cibles, l'ARS précise que les habitations les plus proches de l'unité sont distantes de 500m et le recensement des établissements recevant du public ne fait apparaître aucun ERP dans le rayon d'affichage de 1 km.

Concernant les sources potentielles de pollution, l'ARS rappelle que le site Renault est répertorié dans la base de données BASOL, inventoriant les sites pollués. Une étude de sol spécifique au droit du site a été réalisée et met en évidence une pollution généralisée par des composés inorganiques de la fraction soluble des bétons et une contamination des bétons par des hydrocarbures en 2 sondages, supérieure aux valeurs limites de déchet inerte. L'ARS rappelle toutefois que l'installation n'est pas localisée dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

En outre, la qualité de l'air initiale est caractérisée par les données collectées en 2015 par Air Normand sur ses deux stations les plus proches (Sotteville-lès-Rouen et Grand-Couronne) sur les paramètres dioxydes d'azote et de soufre, ozone et particules PM10.

Enfin, concernant l'impact sur l'eau, les dispositions visant à limiter la consommation d'eau (process en circuit fermé doté de centrales de filtration) et les émissions de polluants dans le milieu naturel (centrales de filtration des rejets aqueux et filtres à chaux au niveau de l'étape de métallisation) sont suffisamment détaillées dans la description de la nouvelle unité.

Sur l'étude des effets du projet sur la santé :

Sur l'étude des effets du projet sur la santé, l'agence rappelle que l'impact sanitaire est évalué pour la nouvelle unité sans qu'il ne soit fait mention des conclusions de la dernière évaluation des risques sanitaires menée en 2004 pour l'ensemble du site.

L'évaluation des risques sanitaires est basée sur l'identification des dangers sur un plan qualitatif. La quantification des rejets atmosphériques canalisés est quant à elle effectuée sur la base des rejets connus issus d'un prototype pour la métallisation et d'une installation similaire (usinage NMPR).

La quantification des émissions diffuses issues du trafic est effectuée. L'absence d'impact sanitaire consécutif aux émissions sonores, aqueuses et aux produits stockés est également débattue.

Ainsi, même si certains points de l'analyse des effets sanitaires auraient pu être davantage développés, l'ARS indique que les conclusions sur l'acceptabilité du risque sanitaire ne sont pas remises en cause.

III.6 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les différents enjeux identifiés. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.7 - Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale :

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

III.8 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale :

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et s'appuient sur une remise en état pour un usage industriel.

IV - Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement.

IV.1 - Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

IV.2 - L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité. Les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V - Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures de réduction et de compensation apparaissent comme cohérentes compte tenu de la nature du projet.

Rouen, le 02 OCT. 2017

La Préfète,


Fabienne BUCCIO